

Devenez acteur de votre protection familiale

Régime frais de santé

**Adhésion individuelle
Sortie de Groupe**

Édition 2025



Sommaire



Votre régime santé

La Mutuelle Générale et CNP Assurances ont décidé de se rapprocher pour créer un acteur majeur de la protection sociale en France.

À compter du 1^{er} janvier 2025, "La Mutuelle Générale" s'associe à "CNP Assurances" pour créer "CNP Assurances Protection Sociale".

Ce partenariat associe l'expertise et la qualité de service de La Mutuelle Générale, au savoir-faire de CNP Assurances, leader de l'assurance de personnes en France, assureur public et filiale de la Banque Postale.

Les deux entreprises ont décidé de se rapprocher car elles partagent le même engagement et des valeurs communes pour servir et préserver les intérêts de leurs clients.

cnp-protectionsociale.fr



Malakoff Humanis

L'expertise d'un professionnel

Groupe paritaire et mutualiste à but non lucratif, Malakoff Humanis figure parmi les tout premiers groupes de protection sociale en retraite complémentaire, prévoyance, santé, épargne et Accompagnement social.

Malakoff Humanis puise ses valeurs dans l'économie sociale et entend toujours mieux protéger l'ensemble de ses clients.

malakoffhumanis.com



Ce document est une notice d'information valant Condition Générale d'Utilisation.

Votre régime est assuré par :

CNP Assurances Protection Sociale - Entreprise régie par le Code des assurances, 905 054 128 RCS Paris

Malakoff Humanis Prévoyance - Institution régie par le Code de la Sécurité sociale

La répartition des risques entre les organismes assureurs s'effectue dans les proportions suivantes :

CNP Assurances Protection Sociale : 50 %

Malakoff Humanis Prévoyance : 50 %

Malakoff Humanis Prévoyance a été désignée comme société apéritrice.

Les assureurs ne sont pas solidaires entre eux. La responsabilité de chacun est limitée à la quote-part de risque qui lui incombe. Votre contrat frais de santé est régi par le Code des Assurances.

Le présent régime individuel (facultatif) a pour objet d'offrir aux anciens assurés au contrat du Groupe Orange ainsi qu'aux ayants droit du salarié décédé la possibilité de souscrire à une complémentaire santé présentant les mêmes garanties.

La complémentaire santé, propose des garanties de remboursement de frais occasionnés par une maladie, un accident du travail, un accident de la vie privée ou une maladie professionnelle et des services identiques pour tous.

La complémentaire santé intervient en complément du dispositif de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire (AMO). Elle prend également en charge certaines dépenses particulières non remboursées par la Sécurité sociale.

Les garanties proposées sont conformes aux garanties du « **contrat responsable** » défini par la loi. Elles respectent donc les minimas et les plafonds de remboursement autorisés. Vos garanties intègrent également les offres « **100 % Santé** » qui vous permettent en optique, dentaire et audiologie d'être remboursé intégralement.

Votre complémentaire santé vous fait également bénéficier de nombreux **services**, pour vous et vos ayants droit :

- Téléconsultation médicale pour obtenir un avis médical 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7,
- Assistance santé (IMA) pour vous accompagner avant, pendant et après une situation difficile,
- Analyse de devis pour connaître exactement vos remboursements,
- Accès aux professionnels du réseau « carte Blanche » qui ont pris des engagements de prix et de qualité,
- Bénéfice du tiers payant pour éviter les avances de frais.

Retrouver également l'ensemble des informations sur le site de la prévoyance d'ORANGE :

<http://www.prevoyons.com>

Conditions d'admission

Conditions d'adhésion

Pour souscrire, un ancien assuré au contrat du Groupe Orange a un délai de 6 mois après son départ de l'entreprise ou 2 mois à compter de la fin du maintien au titre de la portabilité des droits, pour compléter et signer une "demande d'adhésion", puis la retourner accompagnée :

- d'une photocopie de l'attestation jointe à la carte Vitale ;
- d'un relevé d'identité bancaire ;
- d'un mandat de prélèvement SEPA ;
- d'un chèque correspondant au premier règlement ;

à l'adresse suivante :

Malakoff Humanis CP 240 303 rue Gabriel Debacq 45953 Orléans cedex 9.	
---	---

Pour un ayant droit d'un salarié décédé, le délai pour adhérer est de 6 mois après le décès du salarié.

La demande d'adhésion donne lieu, après acceptation de Malakoff Humanis Prévoyance, à l'établissement d'un courrier d'accusé-réception adressé au nouvel assuré.

Une nouvelle carte de tiers payant CNP Assurance Protection Sociale / Almérys / Carte Blanche lui est également adressée à son domicile après adhésion.

Date d'effet des garanties

L'affiliation prend effet le premier jour qui suit la date de fin du contrat de travail ou à la fin de la période de maintien au titre de la portabilité.

Les garanties sont accordées pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Les garanties ne sont acquises que pour les dépenses engagées postérieurement à la date d'effet de l'adhésion et antérieurement à la date de radiation de ladite adhésion.

Étendue territoriale

Les garanties du contrat s'exercent en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer. Elles s'étendent aux accidents survenus et aux maladies contractées à l'étranger lorsque le régime de la Sécurité sociale française s'applique. Toutefois, le règlement des prestations est effectué en France ou dans les départements d'Outre-mer, en euros.

Cessation des garanties

Les garanties cessent à la date du décès de l'assuré.



Personnes garanties

L'ancien salarié au contrat du Groupe Orange ;

Si l'ancien salarié le souhaite et moyennant le paiement d'une cotisation par personne assurée, il peut affilier :

- **le conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,**
- **les enfants à charge.** Ont la qualité d'enfants à charge de l'ancien salarié au contrat du Groupe Orange, les enfants légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis par lui à son propre foyer et ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, de son concubin, ou de son partenaire lié par un PACS, à condition que lui ou son conjoint en ait la garde, ou s'il s'agit de ses enfants, que celui-ci participe effectivement à leur entretien par le versement d'une pension alimentaire :
 - s'ils sont âgés de moins de 20 ans sans condition,
 - ou s'ils sont âgés de 20 ans à moins de 26 ans et :
 - poursuivent leurs études ou sont à la recherche d'un premier emploi,
 - sont sous contrat de formation en alternance et perçoivent une rémunération inférieure au SMIC,
 - ou, sans limite d'âge, s'ils sont en état d'incapacité de travail.

L'état d'incapacité de travail est celui qui entraîne une impossibilité physique temporaire ou permanente et consécutive à une maladie ou un accident, de se procurer des revenus par l'exercice d'une profession quelconque.

- ou, sans limite d'âge, s'ils sont handicapés et perçoivent à ce titre l'allocation aux adultes handicapés (loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées [article 95]).

Dans les cas de limite d'âge, de poursuite d'études, de formation ou d'état d'incapacité de travail, les enfants sont considérés comme à charge jusqu'à la fin du trimestre civil au cours duquel ils atteignent leur 20^e ou leur 26^e anniversaire s'ils poursuivent leurs études, leur formation ou sont en recherche de premier emploi à cette date, ou bien suivant celui de la fin des études, de la formation ou de l'état d'incapacité de travail.

- **l'ascendant à charge de l'ancien salarié** et vivant sous son toit.
- **les ayants droit de l'assuré décédé.**

Chaque fin d'année, si vous avez des personnes à charge (conjoint, ascendants ou enfants de plus de 20 ans), vous serez interrogé sur votre situation de famille afin de garantir l'ensemble de votre famille l'année suivante.

Environnement réglementaire de vos garanties

ASPECTS GÉNÉRAUX LIÉS AUX REMBOURSEMENTS

Les remboursements complètent ceux de la Sécurité sociale et, le cas échéant, de tout autre organisme dans les limites précisées pour chaque acte médical. Les remboursements en multiples du montant remboursé par la Sécurité sociale s'entendent sur la base du régime général de la Sécurité sociale.

Les garanties sont acquises pour les seules dépenses engagées à compter de l'adhésion au régime complémentaire frais de santé. En cas de radiation, seules les dépenses engagées jusqu'à la date de radiation sont prises en charge.

Les remboursements des frais occasionnés par une maladie, un accident du travail, un accident de la vie privée ou une maladie professionnelle ne peuvent excéder le montant des frais restant à votre charge, après les remboursements de toute nature auxquels vous avez droit.

Les garanties de même nature souscrites auprès de plusieurs organismes assureurs s'appliquent dans la limite de chaque garantie.

PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS ET CONTRAT RESPONSABLE

Le contrat répond aux obligations définies par la loi du 13 août 2004.

Parcours de soins coordonnés

Le respect du parcours de soins coordonnés permet de bénéficier d'une meilleure prise en charge par l'Assurance Maladie obligatoire et par votre complémentaire frais de santé.

Le parcours de soins coordonnés consiste pour l'assuré (âgé de plus de 16 ans) à choisir et désigner à sa Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) un médecin traitant qu'il consulte en premier lieu en cas de problème de santé. Si cela s'avère nécessaire, c'est le médecin traitant qui orientera l'assuré vers un autre praticien spécialiste (médecin correspondant). Si l'assuré respecte cette procédure de consultations, il est considéré « dans le parcours de soins » et bénéficie d'une meilleure prise en charge ; sinon, notamment s'il consulte un autre praticien sans passer par son médecin traitant, il est considéré « hors parcours de soins ».

Situations particulières

L'assuré n'est pas considéré "hors parcours de soins" s'il consulte un médecin autre que son médecin traitant dans les cas suivants (sous réserve d'avoir déclaré un médecin traitant au préalable) :

- lorsqu'il est éloigné de son lieu de résidence habituelle ;
- en cas d'urgence ;
- lorsque les actes et consultations sont assurés par le médecin remplaçant du médecin traitant ;
- lorsqu'il consulte directement un médecin généraliste installé depuis moins de cinq ans ;
- les psychiatres et neuropsychiatres (uniquement pour les patients âgés de 16 à 25 ans) ;
- les ophtalmologues, pour la prescription et le renouvellement de verres correcteurs ou de lentilles de contacts, des actes de dépistage et suivi du glaucome ;
- les gynécologues, pour l'examen clinique périodique comprenant les actes de dépistage, la prescription et le suivi de la contraception, le suivi de grossesse ou l'interruption de grossesse médicamenteuse ;

- les stomatologues, sauf pour les actes chirurgicaux lourds.
- Il existe par ailleurs des exceptions au parcours de soins. En cas de consultation relevant des spécialités suivantes, vous ne serez pas considéré « hors parcours de soins », que vous ayez déclaré un médecin traitant ou pas :
 - les chirurgiens dentistes ;
 - les auxiliaires médicaux ;
 - les laboratoires ;
 - les pharmaciens.

Pour plus de précision, nous vous conseillons de consulter les informations disponibles sur le site www.ameli.fr, rubrique Assurés > Soins et remboursements > Comment être remboursé.

Contrat Responsable

Les garanties frais de santé ici définies respectent les conditions posées par les Pouvoirs Publics pour répondre aux définitions de « contrat solidaire » et de « contrat responsable ». Elles respectent les conditions posées à l'article L871-1 du Code de la Sécurité sociale et aux textes d'application de celui-ci. Elles sont établies sur la base des dispositions légales et réglementaires relatives aux contrats « responsables » en vigueur au jour de l'édition du présent livret.

Les garanties frais de santé sont conformes de plein droit par l'évolution légale ou réglementaire des conditions posées au « contrat responsable » et au « contrat solidaire ». En cas de contradiction entre les garanties du présent livret et celles prévues par le cahier des charges du contrat responsable, les règles du contrat responsable prévaudront.

Garanties

Les garanties décrites dans la présente notice sont conformes au cahier des charges du contrat responsable.

Elles respectent l'obligation de couvrir au minimum l'intégralité de la participation du bénéficiaire (ticket modérateur) sur les tarifs servant de base à la prise en charge de l'assurance maladie obligatoire, pour l'ensemble des dépenses de santé remboursées par la Sécurité sociale.

Si les remboursements sont plafonnés (plafond par acte, plafond global de garanties), CNP Assurances Protection Sociale prendra en charge le ticket modérateur au-delà dudit plafond consommé (excepté pour le poste optique assurant une garantie au-delà des tarifs de responsabilité).

Seuls les frais de cures thermales, les dépenses de médicaments dont la prise en charge par l'Assurance maladie est fixée à 30 % et à 15 % ainsi que les spécialités et les préparations homéopathiques (article R322-1 6°, 7°, 10° et 14° du Code de la Sécurité sociale) sont exclus de cette obligation de prise en charge minimale du ticket modérateur ; ces frais sont remboursés selon les conditions définies au présent livret.

La majoration de la participation de l'assuré et les dépassements d'honoraires facturables en cas de non-respect du parcours de soins ne peuvent être pris en charge au titre des contrats responsables.

CNP Assurances Protection Sociale ne rembourse pas :

- conformément à l'article L160.13 II du Code de la Sécurité sociale, la participation forfaitaire due par le bénéficiaire pour chaque consultation ou chaque acte de médecin ou pour tout acte de biologie médicale ;
- conformément à l'article L160.13 II du Code de la Sécurité sociale, la franchise appliquée à certains produits et prestations visés à cet article (médicaments mentionnés aux articles L. 5111-2, L. 5121-1 et L. 5126-4 du Code de la santé publique, actes pratiqués par un auxiliaire médical soit en ville, soit dans un établissement ou un centre de santé, transports mentionnés au 2° de l'article L160-8 du Code de la Sécurité sociale).
- à compter de la date d'entrée en vigueur des évolutions législatives et réglementaires :
 - le contrat ne peut pas prendre en charge la minoration du remboursement appliquée par la Sécurité sociale sur les frais de transport sanitaires programmés, en cas de refus du patient du transport partagé proposé ;
 - le contrat prend en charge le ticket modérateur, dans les conditions réglementaires à paraître :
 - des protections hygiéniques réutilisables remboursées par la Sécurité sociale ;
 - des frais du parcours coordonné de bilan, de diagnostic et d'accompagnement du handicap pour les enfants de moins de 6 ans visé à l'article L2134-1 du code de la santé publique ;
 - des frais relatifs aux interventions et aux traitements réalisés dans le cadre des parcours coordonnés renforcés visés à l'article 4012-1 du code de la santé publique.

100 % SANTÉ

Votre couverture frais de santé intègre la réforme dite 100 % Santé. Elle a pour objectif de vous proposer des offres sur une sélection de lunettes, d'aides auditives et de prothèses dentaires sans reste à charge.

Retrouvez le détail du 100 % santé Optique, Dentaire et Audio dans chacune des pages dédiées à ces garanties.

ACTES DE PRÉVENTION

Votre couverture frais de santé prend en charge, à hauteur de 100 % du ticket modérateur, l'ensemble des actes ci-dessous :

Prestations de prévention

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'assurance maladie obligatoire. Les prestations versées, cumulées à celles de l'assurance maladie obligatoire, sont limitées en tout état de cause aux frais réellement engagés par l'assuré et par ses ayants droit.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
Dépistage, tous les 5 ans, des troubles de l'audition chez les plus de 50 ans :	
Dans le parcours de soins :	
- Médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾	100 % FR dans la limite de 250 % MR
- Médecin non adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾	100 % FR dans la limite de 185,71 % MR *
Hors du parcours de soins :	
Dépistage de l'hépatite B	80 % FR dans la limite de 150 % MR
Bilan initial des troubles du langage oral et écrit (avant 14 ans)	100 % FR dans la limite de 400 % MR
Ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans et tous les 6 ans :	
Ostéodensitométrie pour les femmes de plus de 50 ans et tous les 6 ans :	
Dans le parcours de soins :	
- Médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾	100 % FR dans la limite de 400 % MR
- Médecin non adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾	100 % FR dans la limite de 185,71 % MR *
Hors du parcours de soins :	
Vaccins :	
- Diphtérie, tétanos, poliomyélite (tout âge) ;	100 % TFR
- Coqueluche (avant 14 ans) ;	
- Hépatite B (avant 14 ans) ;	
- BCG (avant 6 ans) ;	
- Rubéole (pour certaines femmes) ;	
- Haemophilus influenzae B ;	
- Vaccins contre les infections invasives à pneumocoques (enfant de moins de 18 mois)	
Détartrage complet sus et sous gingival (effectué en 2 séances au maximum)	100 % FR dans la limite de 300 % MR
Scellement des sillons sur les molaires (avant 14 ans)	100 % FR dans la limite de 300 % MR

* Quel que soit le mode d'expression des garanties, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique maîtrisée est limitée à 100 % BR.
BR : Base de Remboursement. FR : Frais réellement engagés par l'assuré. MR : Montant remboursé par le régime obligatoire d'assurance maladie. TFR : Tarif Forfaitaire de responsabilité fixé par l'assurance maladie. Il correspond au tarif de médicament générique au prix le plus bas. (1) Dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée : OPTAM (Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée) ou OPTAM-ACO (Option de Pratique Tarifaire Maîtrisée Anesthésie-Chirurgie-Obstétrique).

AUGMENTATION DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE + AUGMENTATION DES FRANCHISES MÉDICALES

La participation forfaitaire est un montant forfaitaire non remboursé par la Sécurité sociale et par le contrat responsable, dû par un assuré social pour tous les actes et consultations réalisés par un médecin ainsi que pour tous les actes de biologie et de radiologie.

Le montant de la participation forfaitaire est disponible sur le site de l'assurance maladie « AMELI ».

La participation forfaitaire n'est pas prise en charge par CNP Assurances Protection Sociale

La franchise médicale est une somme déduite par la Sécurité sociale – et non prise en charge par le contrat responsable – de ses remboursements sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

Le montant des franchises médicales est disponible sur le site de l'assurance maladie « AMELI ».

Les franchises médicales ne sont pas prises en charge par CNP Assurances Protection Sociale

Prise en charge du Forfait Patient Urgences (FPU)

Votre couverture frais de santé prend en charge l'intégralité de la participation forfaitaire dénommée « Forfait Patient Urgences (FPU) » instituée par l'article 51 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2021, en remplacement du ticket modérateur, pour chaque passage aux urgences non suivi d'hospitalisation.

DPTM (DISPOSITIF PRATIQUE TARIFAIRE MAÎTRISÉE OPTAM ET OPTAM-ACO)

Certaines garanties font l'objet d'une prise en charge différenciée selon que le médecin est signataire ou non du dispositif.

Objectif : favoriser l'accès aux soins des assurés en incitant les professionnels de santé à limiter le taux de dépassement d'honoraires et réduire le reste à charge des assurés.

Que ce soit pour l'Option Pratique Tarifaire Maîtrisée (OPTAM) ou l'OPTAM-ACO (Anesthésie-Chirurgie-Obstétrique), les signataires s'engagent à ne pas dépasser un taux moyen de 100 % de dépassement d'honoraires, stabiliser voire réduire leur taux de dépassement et développer leur part d'activité à tarif opposable. Professionnels non conventionnés : lorsque les professionnels de santé sont non conventionnés avec l'assurance maladie obligatoire, les remboursements complémentaires au titre de votre couverture frais de santé sont effectués sur la base du tarif d'autorité.

Pour savoir si un praticien est signataire ou non du dispositif, rendez-vous sur annuaire.sante.ameli.fr.

** (hors cas particuliers des bénéficiaires de moins de 18 ans, des femmes enceintes (à partir du 1^{er} jour du sixième mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour suivant la date de l'accouchement), et des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C et ACS) ou de l'aide médicale de l'État (AME) qui sont exonérés de son paiement.

Vos garanties

Frais d'hospitalisation

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ou tout autre organisme.

Elles sont exprimées dans la limite des remboursements en % de dépenses engagées et sont versées dans la limite des frais réels.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
FORFAIT JOURNALIER HOSPITALIER	
Forfait journalier hospitalier	100 % FR
HONORAIRES	
Honoraires des praticiens - actes de chirurgie, d'anesthésie et de réanimation :	
- médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾ :	100 % FR dans la limite de 400 % MR
- médecin n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée ⁽¹⁾ :	100 % TM + 125 % MR*
Forfait Patient Urgence	100 % FR
Franchise pour acte technique	100 % FR
AUTRES ACTES	
Frais de séjour - Frais de salle d'opération	100 % FR dans la limite de 400 % MR
Chambre particulière	100 % FR dans la limite de 2,50 % PMSS ⁽²⁾ (98,13 €) par jour
Lit d'accompagnant (enfant de moins de 12 ans)	100 % FR dans la limite de 2 % PMSS ⁽²⁾ (78,50 €) par jour
FRAIS DE TRANSPORT	
Frais de transport, prescrits médicalement, pris en charge par l'AMO	100 % FR dans la limite du TM
CURE THERMALE PRISE EN CHARGE PAR L'AMO	
- Forfait de surveillance médicale	1 % PMSS ⁽²⁾ (39,25 €) par jour dans la limite de 21 jours
- Forfait thermal	
- Frais de transport et d'hébergement	
MATERNITÉ (y compris hospitalisation)	
Indemnité forfaitaire (un seul forfait par naissance)	40 % PMSS ⁽²⁾ (1 570 €) par enfant à l'exclusion de tout autre remboursement
ADOPTION D'UN ENFANT	
Indemnité forfaitaire (un seul forfait par adoption)	40 % PMSS ⁽²⁾ (1 570 €) par enfant à l'exclusion de tout autre remboursement

BR : base de remboursement de la Sécurité sociale MR : montant remboursé par la Sécurité sociale TM : Ticket modérateur (différence entre la base de remboursement et le montant remboursé par le régime obligatoire d'assurance maladie, avant application sur celui-ci de la participation forfaitaire d'un euro ou d'une franchise).

(1) OPTAM ou OPTAM-ACO.

(2) PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins 2025 : 3 925 €.

Vous pourrez consulter le montant actualisé du PMSS au 1^{er} janvier de chaque année en vous connectant à l'adresse suivante : www.securite-sociale.fr/la-secu-et-vous/baremes.

* quel que soit le mode d'expression des garanties, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée est limitée à 100 % de la BR.

Les frais d'hospitalisation liés à la naissance ou l'adoption d'un enfant qui font l'objet d'un versement forfaitaire de 40 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale (PMSS) sont exclus.

Forfait journalier hospitalier

Le forfait journalier hospitalier est pris en charge pour les seuls établissements hospitaliers mentionnés à l'article L174-4 du Code de la Sécurité sociale, à l'exclusion des établissements médico-sociaux définis à l'article L.312-1 I-6 du Code de l'Action sociale et des familles et à l'article L.174-6 du Code de la Sécurité sociale (Maisons d'Accueil Spécialisées, maisons de retraite, EHPAD, unités ou centres de soins de longue durée...).

Tiers payant

Le tiers payant s'applique uniquement aux frais d'hospitalisation.

Les dépenses personnelles (lit d'accompagnement) ne bénéficient pas du Tiers payant. Vous devez acquitter les factures correspondant à ces dépenses personnelles. Sur présentation des justificatifs, vous pourrez ensuite demander leur remboursement auprès de CNP Assurances Protection Sociale.

Les dépenses d'ordre strictement personnel (TV, téléphone...) ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par CNP Assurances Protection Sociale.

Établissements non conventionnés :

Il s'agit d'établissements très peu nombreux (71 sur la France, soit 2,28 % du total des établissements) qui n'ont pas signé de convention avec l'Assurance maladie.

Dans ce cas, les remboursements de l'Assurance Maladie Obligatoire sont fortement réduits ainsi que le remboursement complémentaire qui est indexé sur la base de remboursement de la Sécurité sociale.

Naissance ou adoption d'un enfant

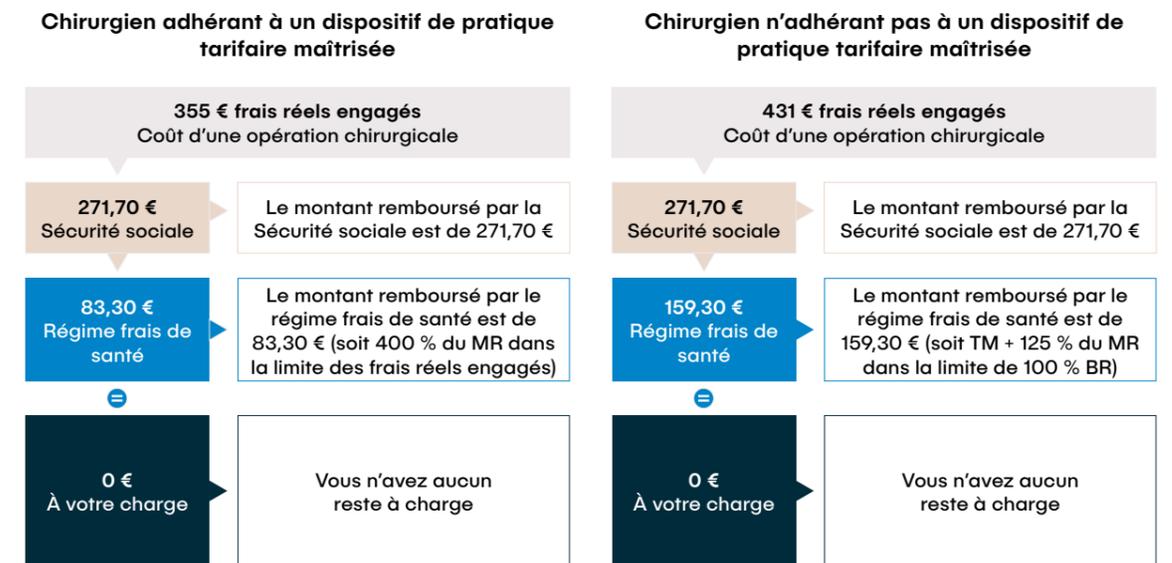
Les frais médicaux, d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, pris en charge partiellement par la Sécurité sociale au titre de la maternité **ne font pas l'objet de remboursement. Toutefois, un versement forfaitaire de 40 % du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale soit 1 570 € (valeur 2025)** est attribué à la naissance sur envoi d'un extrait d'acte de naissance.

Pour chaque naissance ou adoption, il est versé un seul forfait.

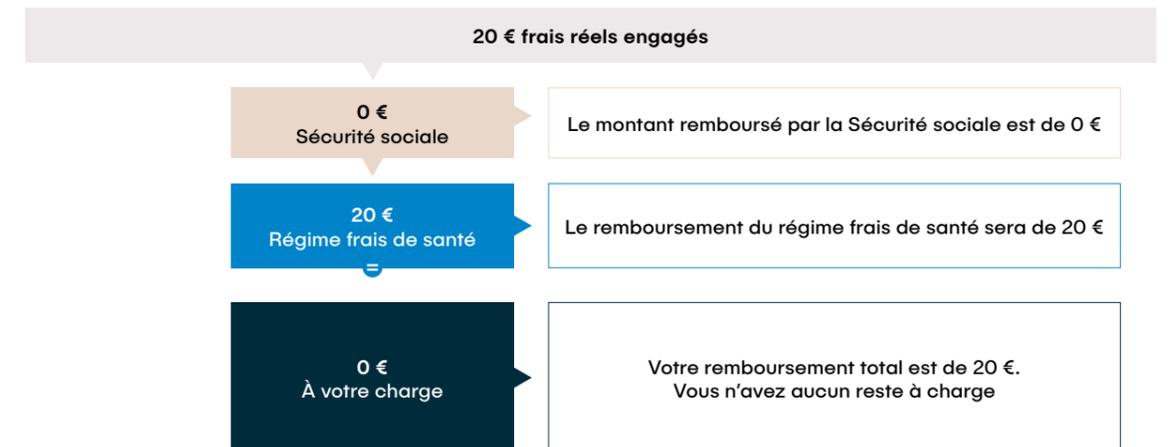
Néanmoins, en cas d'intervention chirurgicale (césarienne) les frais sont pris en charge au titre de la garantie « frais d'hospitalisation ».

Exemples de remboursements :

Pour une opération de la cataracte pour un acte thérapeutique > 120 €



En cas d'hospitalisation, un forfait journalier hospitalier s'applique pour la participation du patient aux frais d'hébergement et d'entretien



Soins courants

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ou tout autre organisme.

Elles sont exprimées dans la limite des remboursements en % de dépenses engagées et sont versées dans la limite des frais réels.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
HONORAIRES MEDICAUX	
Consultations médicales et visites médicales du généraliste :	
Dans le parcours de soins :	
- Médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 200 % MR
- Médecin n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 171,42 % MR**
Hors du parcours de soins :	
	80 % FR dans la limite de 100 % MR
Consultations médicales et visites médicales du spécialiste et du professeur :	
Dans le parcours de soins :	
- Médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 250 % MR
- Médecin n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 185,71 % MR**
Hors du parcours de soins :	
	80 % FR dans la limite de 150 % MR
Actes techniques médicaux, actes d'imagerie médicale et électrothérapie :	
Dans le parcours de soins :	
- Médecin adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 400 % MR
- Médecin n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée (*) :	100 % FR dans la limite de 185,71 % MR**
Hors du parcours de soins :	
	80 % FR dans la limite de 200 % MR
Participation forfaitaire pour les actes lourds	100 % FR
TÉLÉSURVEILLANCE MÉDICALE	
Télésurveillance médicale et Dispositifs Médicaux Numériques y compris à visée thérapeutique remboursés par la Sécurité sociale	100 % TM
HONORAIRES PARAMEDICAUX	
Actes d'auxiliaires médicaux	100 % FR dans la limite de 400 % MR
Consultations de psychologues prises en charge l'AMO	100 % TM
ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE	
Frais d'analyses médicales, d'examens de laboratoire et de biologie médicale	100 % FR dans la limite de 400 % MR
MEDICAMENTS	
Frais pharmaceutiques, prescrits médicalement, pris en charge par l'AMO	100 % TFR
MATERIEL MEDICAL	
Prothèses médicales non dentaires prises en charge par l'AMO :	
- Appareil orthopédique :	100 % FR dans la limite de 400 % MR
- Fournitures et appareillages médicaux non dentaires :	100 % FR dans la limite de 400 % MR
MEDECINE DOUCE - PREVENTION	
Ostéodensitométrie	100 % FR dans la limite de 31 € par année civile et par bénéficiaire
Ostéopathie - Chiropractie - Psychologie - Diététique - Sophrologie (***)	30 € par séance dans la limite de 4 séances par année civile et par bénéficiaire toutes spécialités confondues



DISPOSITIF « MON SOUTIEN PSY »

Le dispositif « Mon Soutien Psy » prévoit la prise en charge de séances d'accompagnement psychologique. Votre couverture frais de santé prend en charge le ticket modérateur des séances effectuées dans le cadre de ce dispositif.

MR : Montant remboursé par la Sécurité sociale
 PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins 2025 : 3 925 €.
 * OPTAM ou OPTAM-ACO.
 ** Quel que soit le mode d'expression des garanties, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée est limitée à 100 % de la BR.
 *** Actes prescrits et pratiqués par un professionnel de santé disposant d'un diplôme d'état dans sa spécialité et inscrit au RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé).

Exemples de remboursements :

Consultation d'un généraliste adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée
 Base de Remboursement Sécurité sociale : 30 €
 Cet exemple concerne les bénéficiaires de plus de 16 ans dans le cadre du parcours de soins.

Consultation d'un généraliste n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée
 Base de Remboursement Sécurité sociale : 23 €
 Cet exemple concerne les bénéficiaires de plus de 16 ans dans le cadre du parcours de soins.



* Contribution forfaitaire fixée à 2 € hors cas particuliers des bénéficiaires de moins de 18 ans, des femmes enceintes (à partir du 1^{er} jour du sixième mois de grossesse et jusqu'au 12^e jour suivant la date de l'accouchement), et des bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (ex CMU-C et ACS) ou de l'aide médicale de l'État (AME), qui sont exonérés de son paiement.



Exemples de remboursements :

Consultation d'un spécialiste (hors cas particulier) adhérent à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée

Base de Remboursement Sécurité sociale : 30 €
Cet exemple concerne les bénéficiaires de plus de 16 ans.
Consultation d'un spécialiste sur avis du médecin traitant dans le cadre du parcours de soins.

19 € Sécurité sociale	Le montant remboursé par la Sécurité sociale est de 21 € - 2 €* soit 19 €	14,10 € Sécurité sociale	Le montant remboursé par la Sécurité sociale est de 16,10 € - 2 €* soit 14,10 €
Jusqu'à 52,50 € Régime frais de santé	Le montant maximum remboursé par votre régime est de 250 % du MR, soit 2,50 x 21 € = 52,50 €	Jusqu'à 29,90 € Régime frais de santé	Le montant maximum remboursé par votre régime est 185,71 % du MR, soit 1,8571 x 16,10 € = 29,90 €
=		=	
71,50 € Remboursement maximum	Au total, vous pourrez être remboursé jusqu'à 71,50 €	44 € Remboursement maximum	Au total, vous pourrez être remboursé jusqu'à 44 €

Ces prestations sont versées dans la limite des frais réellement engagés.
Quel que soit le mode d'expression des garanties, la prise en charge des dépassements d'honoraires des médecins n'adhérant pas à un dispositif de pratique tarifaire maîtrisée est limitée à 100 % de la BR.
Le taux de remboursement de l'AMO pris en compte dans les exemples est de 70 %.
Les exemples chiffrés sont arrondis à deux chiffres après la virgule.

Pharmacie

Les médicaments sont remboursés dans la limite du tarif forfaitaire de responsabilité (TFR), s'il existe pour cette classe de médicaments, c'est-à-dire sur la base du prix du médicament générique correspondant au médicament prescrit.

Exemple :

Médicament de marque prescrit	5 €
TFR (prix moyen des génériques pour cette classe de médicaments)	3,13 €
Reste à charge	
si choix du médicament de marque	1,87 € (5 - 3,13 €)
si choix du médicament générique	0 €

Vous pouvez consulter le détail des dispositifs de l'Assurance maladie (participation forfaitaire, médecin traitant, parcours de soins, coordination de soins, protocole de soins, ...) sur le site : www.ameli.fr

Frais d'optique



100 % Santé : optique

Votre opticien doit vous proposer 2 offres "l'offre 100 % Santé entièrement remboursée" et "l'offre à tarifs libres" dont le remboursement sera limité.*

1 Panier 100 % santé

aussi appelé « Classe A ». Il est sans reste à charge. Vous pouvez choisir entre plusieurs montures et verres prédéfinis traitant l'ensemble des troubles visuels.

2 Panier tarifs libres

également appelé « Classe B ». Il est remboursé sur le tarif de base de l'Assurance maladie et dans la limite de votre couverture frais de santé. Le remboursement de la monture est plafonné à 100 €.

Vous avez la possibilité de les mixer en optant pour une monture de votre choix et des verres « 100% santé » ou inversement.

À NOTER

Le renouvellement de l'équipement est pris en charge :

- tous les 2 ans pour les plus de 16 ans, sauf en cas de changement de vue et selon des conditions spécifiques et hors situations médicales particulières,
- tous les ans pour les moins de 16 ans. Ce délai est réduit à 6 mois pour les enfants jusqu'à 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage.

Le renouvellement des verres est sans délai lorsque les conditions spécifiques sont remplies (cf. liste des pathologies concernées dans l'arrêté du 3 décembre 2018 parue au JO du 12/12/2018 ou sur présentation à l'opticien d'une nouvelle prescription médicale ophtalmologique avec mention de l'existence d'une situation médicale particulière).

* Un équipement optique est composé de deux verres et d'une monture.

Vos garanties optique

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ou tout autre organisme. Elles sont exprimées dans la limite des remboursements en % de dépenses engagées et sont versées dans la limite des frais réels.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
ÉQUIPEMENTS	
Dans la limite d'un équipement (1 monture + 2 verres) corrigeant un déficit de vision ou une combinaison de déficits toutes les deux années dites glissantes pour un bénéficiaire âgé de 16 ans ou plus décomptées à partir de la date de facturation dudit équipement. En cas d'évolution du défaut visuel ou pour un bénéficiaire âgé de moins de 16 ans, cette limitation est ramenée à une année. En tout état de cause, quel que soit le niveau de correction du défaut visuel, le remboursement de la monture prise en charge ne pourra excéder 100 € (Assurance Maladie Obligatoire comprise)	
ÉQUIPEMENTS DE CLASSE A (100 % SANTE)*	
Monture prise en charge par l'AMO :	100 % FR - MR dans la limite du PLV*** tel que défini réglementairement
Verres pris en charge par l'AMO :	100 % FR - MR dans la limite du PLV*** tel que défini réglementairement
Suppléments optiques pris en charge par l'AMO :	100 % FR - MR dans la limite du PLV*** tel que défini réglementairement
ÉQUIPEMENT DE CLASSE B (PANIER LIBRE)*	
Monture prise en charge par l'AMO :	
- Dans le réseau d'opticiens partenaires :	100 % FR - MR dans la limite de 100 €
- Hors du réseau d'opticiens partenaires :	95 % FR - MR dans la limite de 100 €

Verres pris en charge par l'AMO :

PLAFONDS PAR VERRE SELON LES CRITÈRES DU CONTRAT RESPONSABLE ET DES GARANTIES ORANGE**

Typologie des verres selon les garanties Orange et correspondance avec typologie selon les critères des contrats responsables		Plafonds de garanties de VERRES, par verre et HORS MONTURES	
	Type de verres	Garanties Orange suivant PMSS	
N°11	Simple foyer, de sphère allant de -6 à +6 dioptries	Simple	4 % PMSS, soit 157 €
N°21	Simple foyer, de cylindre inférieur ou égal à +4 dioptries et de sphère allant de -6 à 0 dioptries	Simple	4 % PMSS, soit 157 €
	Simple foyer, de sphère positive et de somme S inférieure ou égale à 6 dioptries	Simple	4 % PMSS, soit 157 €
N°12 - 13	Simple foyer, de sphère hors zone de -6 à +6 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°22-24	Simple foyer, de cylindre supérieur ou égal à 0,25 dioptries et de sphère inférieure à -6 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°22	Simple foyer, de sphère positive et de somme S supérieure à 6 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°23	Simple foyer, de cylindre supérieur à +4 dioptries et de sphère allant de -6 à 0 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°31	Multifocal ou progressif, de sphère allant de -4 à +4 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°32	Multifocal ou progressif, de sphère située en dehors de la zone allant de -4 à +4 dioptries	Hypercomplexe	10 % PMSS, soit 392,50 €
N°41	Multifocal ou progressif, de cylindre inférieur ou égal à +4 dioptries et de sphère allant de -8 à 0 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
	Multifocal ou progressif, de sphère positive et de somme S inférieure ou égale à 8 dioptries	Complexe	7,50 % PMSS, soit 294,38 €
N°42	Multifocal ou progressif, de cylindre supérieur à +4 et de sphère allant de -8 à 0 dioptries	Hypercomplexe	10 % PMSS, soit 392,50 €
	Multifocal ou progressif, de cylindre supérieur ou égal à 0,25 dioptrie et de sphère inférieure à -8 dioptries	Hypercomplexe	10 % PMSS, soit 392,50 €
	Multifocal ou progressif, de sphère positive et de somme S supérieure à +8 dioptries	Hypercomplexe	10 % PMSS, soit 392,50 €
Supplément optiques pris en charge par l'AMO		100 % TM	

PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins 2025 : 3 925 €.

* Les verres, montures et suppléments de classe A (100 % santé) sont définis réglementairement par le cahier des charges des contrats responsables. Le Panier Libre correspond au panier hors 100 % Santé.

** La prise en charge d'un équipement (2 verres + 1 monture) y compris Sécurité sociale ne peut pas dépasser les plafonds réglementaire des contrats responsables *** Plafond Limite de Vente

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
LENTILLES	
Lentilles correctrices prises en charge par l'AMO En tout état de cause, les lentilles correctrices prises en charge par l'AMO sont remboursées à hauteur de 100 % TM.	100 % FR dans la limite de 15 % PMSS (soit 588,75 €) par année civile et par bénéficiaire
Lentilles correctrices non prises en charge par l'AMO y compris les lentilles correctrices jetables	100 % FR dans la limite de 10 % PMSS (soit 392,50 €) par année civile et par bénéficiaire
CHIRURGIE RÉFRACTIVE	
Chirurgie réfractive PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins 2025 : 3 925 €.	100 % FR dans la limite de 24 % PMSS (soit 942 €) par œil

Les garanties optiques respectent les planchers par équipement imposés par l'article D.911-1 4° du Code de la Sécurité sociale portant sur la couverture minimale.

Les types de verres sont segmentés entre verres simples, complexes et hyper complexes (très complexes) selon le niveau de sphère et cylindre comme précisé dans le tableau des garanties.

NATURE DE L'ÉQUIPEMENT	PRESTATIONS
1 monture + 2 verres simples	420 €
1 monture + 2 verres complexes	700 €
1 monture + 2 verres hyper complexes	800 €
1 monture + 1 verre simple + 1 verre complexe	560 €
1 monture + 1 verre simple + 1 verre hyper complexe	610 €
1 monture + 1 verre complexe + 1 verre hyper complexe	750 €

Dans tous les cas, la prise en charge d'une monture au sein d'un équipement est limitée à 100 euros.



Votre opticien doit obligatoirement vous proposer un devis comprenant au moins un modèle de lunette 100 % Santé.

Vous pouvez obtenir une analyse de devis via votre Espace Personnel CNP Assurances Protection Sociale, rubrique "Services et avantages" ou par courrier envoyé à l'adresse figurant sur votre carte de tiers payant.

Le reste à charge peut être diminué si vous allez chez un opticien membre du réseau Carte Blanche (cf rubrique Vos services).

Exemples de remboursements :

Vous achetez une paire de lunettes pour adulte (16 ans et plus)

1 monture + 2 verres simples n°11 (voir classification)

Lunettes de classe A (100 % santé) =	Monture	2 verres	Lunettes de classe B (Panier Libre) =	Monture	2 verres
125 € Frais Réels engagés	30 €	95 €	345 € Frais Réels engagés	130 €	215 €
22,50 € Sécurité sociale	5,40 €	17,10 €	0,09 € Sécurité sociale	0,03 €	0,06 €
102,50 € Régime frais de Santé	24,60 €	77,90 €	314,91 € Régime frais de Santé	99,97 €	214,94 €
0 € Reste à votre charge	0 €	0 €	30 € Reste à votre charge	30 €	0 €

Vous achetez une paire de lunettes pour adulte (16 ans et plus)
1 monture + 2 verres complexes n°41 (voir classification)

Lunettes de classe A (100 % santé) =	Monture	2 verres	Lunettes de classe B (Panier Libre) =	Monture	2 verres
210 € Frais Réels engagés	30 €	180 €	710 € Frais Réels engagés	150 €	560 €
37,80 € Sécurité sociale	5,40 €	32,40 €	0,09 € Sécurité sociale	0,03 €	0,06 €
172,20 € Régime frais de Santé	24,60 €	147,60 €	659,91 € Régime frais de Santé	99,97 €	559,94 €
0 € Reste à votre charge	0 €	0 €	50 € Reste à votre charge	50 €	0 €

Vous achetez une paire de lunettes pour votre enfant (moins de 16 ans)
1 monture + 2 verres simples n°11 (voir classification)

Lunettes de classe A (100 % santé) =	Monture	2 verres	Lunettes de classe B (Panier Libre) =	Monture	2 verres
125 € Frais Réels engagés	30 €	95 €	250 € Frais Réels engagés	100 €	150 €
22,50 € Sécurité sociale	5,40 €	17,10 €	0,09 € Sécurité sociale	0,03 €	0,06 €
102,50 € Régime frais de Santé	24,60 €	77,90 €	249,91 € Régime frais de Santé	99,97 €	149,94 €
0 € Reste à votre charge	0 €	0 €	0 € Reste à votre charge	0 €	0 €

Vous achetez une paire de lunettes pour votre enfant (moins de 16 ans)
1 monture + 2 verres complexes n°41 (voir classification)

Lunettes de classe A (100 % santé) =	Monture	2 verres	Lunettes de classe B (Panier Libre) =	Monture	2 verres
210 € Frais Réels engagés	30 €	180 €	350 € Frais Réels engagés	100 €	250 €
37,80 € Sécurité sociale	5,40 €	32,40 €	0,09 € Sécurité sociale	0,03 €	0,06 €
172,20 € Régime Frais de Santé	24,60 €	147,60 €	349,91 € Régime Frais de Santé	99,97 €	249,94 €
0 € Reste à votre charge	0 €	0 €	0 € Reste à votre charge	0 €	0 €

La prise en charge de l'équipement optique remboursé par l'Assurance Maladie Obligatoire est limitée à un équipement tous les deux ans, composé de deux verres et d'une monture.

Cette période est réduite à :

- 1 an pour les moins de 16 ans ou en cas d'évolution de la vue pour les adultes de 16 ans et plus ;
- 6 mois pour les moins de 6 ans en cas de mauvaise adaptation de la monture à la morphologie du visage entraînant une perte d'efficacité du verre correcteur ;
- 6 mois en cas de perte de l'équipement ou de bris de verres pour les patients ayant un trouble neurologique avec atteinte de la motricité fine ou déficience intellectuelle sévère.

Dans ce cas, la demande doit préalablement être instruite par CNP Assurances Protection Sociale. À réception de l'accord de CNP Assurances Protection Sociale, la prise en charge peut être demandée.

Aucun délai de renouvellement minimal des verres (hors monture) n'est applicable pour les moins de 16 ans en cas d'évolution de la vue ou pour tout patient en cas d'évolution de la vue liée à des situations médicales particulières telles que visées par le paragraphe VIII.2 de l'arrêté du 3 décembre 2018 paru au JO du 31/12/2018.

Le calcul de la période s'apprécie sur 24 mois glissants (ou 12 mois glissants pour les cas précités), à compter de la date de facturation de l'équipement.

Lorsque la demande de remboursement de l'équipement est effectuée en deux temps (d'une part la monture, d'autre part les verres), la période pendant laquelle un équipement optique (verres et monture) peut être remboursé débute à la date d'achat du dernier élément de l'équipement optique (verre ou monture) et s'achève deux ans après. En cas d'achat séparé d'une composante de cet équipement, les différentes périodes sont également applicables. Lorsque les 2 verres sont délivrés et pris en charge de façon espacée dans le temps, la date à partir de laquelle le délai de renouvellement est compté est celle de délivrance du dernier verre.

En cas de double prescription (vision de près et vision de loin) à la même date, les conditions de renouvellement s'appliquent à chacun des équipements séparément. La délivrance d'un équipement avec des verres progressifs ou multifocaux en remplacement de 2 équipements est permise lorsque la période de renouvellement est échue pour chacun des 2 équipements.

CNP Assurances Protection Sociale peut demander une facture détaillée et acquittée des frais d'optique.

En cas de renouvellement de l'équipement justifié par une évolution de la vue, il est demandé de fournir une nouvelle prescription médicale précisant le changement de la correction ou la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien ayant adapté la vue et précisant la nouvelle correction. Dans ce cas, il est également demandé de transmettre à CNP Assurances Protection Sociale la prescription médicale de l'équipement précédent ou tout document émanant de l'opticien et précisant la correction de l'équipement précédent.

Frais dentaires



100 % Santé : dentaire

La réforme 100 % Santé pour les garanties dentaires, s'est traduite par la mise en place de 3 paniers de soins dont un le 100 % Santé, sans reste à charge.

Vous avez le choix parmi 3 paniers de soins.

1 Panier 100 % santé

Il offre un large choix de prothèses (couronnes, inlay-core, bridges) composées de matériaux adaptés à la localisation de la dent (visible ou non), et totalement remboursés.

2 Panier tarifs maîtrisés

avec des honoraires plafonnés et un remboursement selon votre couverture frais de santé, avec un éventuel reste à charge.

3 Panier tarifs libres

permet de choisir librement les techniques et matériaux remboursés selon votre couverture frais de santé avec un éventuel reste à charge.

À SAVOIR

Votre dentiste a l'obligation de vous présenter un devis. Par contre, il n'a pas l'obligation de vous présenter un devis 100 % Santé ou à tarif maîtrisé. Votre dentiste doit cependant vous informer si le devis qu'il présente en tarif libre concerne des prothèses pour lesquelles un devis « 100 % santé » ou à tarif maîtrisé est possible. Cette alternative peut faire l'objet d'un devis séparé.

Vous pouvez obtenir une analyse de devis via votre Espace Personnel CNP Assurances Protection Sociale, rubrique "Services et avantages" ou par courrier via l'adresse figurant sur votre carte de tiers payant.

Le reste à charge peut être diminué si vous consultez un dentiste du réseau Carte Blanche (voir "vos services").

Vos garanties dentaires

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ou tout autre organisme. Elles sont exprimées dans la limite des remboursements en % de dépenses engagées et sont versées dans la limite des frais réels.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
SOINS ET PROTHÈSES DENTAIRES 100 % SANTÉ*	
Soins et prothèses dentaires 100 % santé	100 % FR dans la limite des honoraires limites de facturation**
SOINS ET PROTHÈSES DENTAIRES À TARIFS MAÎTRISÉ ET LIBRE	
Soins dentaires pris en charge par l'AMO	100 % FR dans la limite de 300 % MR
Inlay Onlay pris en charge par l'AMO	100 % FR dans la limite de 300 % MR
PROTHÈSES DENTAIRES PRISES EN CHARGE PAR L'AMO (DONT COURONNE SUR IMPLANT, COURONNE PROVISoire ET INLAY CORE)	
- Dents de devant (mâchoire supérieure : n° 11 à 15 et 21 à 25 / mâchoire inférieure : n° 31 à 35 et 41 à 45) :	500 % MR dans la limite des FR
- Dents du fond (mâchoire supérieure : n° 16 à 18 et 26 à 28 / mâchoire inférieure : n° 36 à 38 et 46 à 48) :	400 % MR dans la limite des FR
PROTHÈSES DENTAIRES NON PRISES EN CHARGE PAR L'AMO INSCRITES À LA CLASSIFICATION COMMUNE DES ACTES MÉDICAUX (CCAM)	
- Dents de devant (mâchoire supérieure : n° 11 à 15 et 21 à 25 / mâchoire inférieure : n° 31 à 35 et 41 à 45)	80 % FR dans la limite de 391 € par dent
- Dents du fond (mâchoire supérieure : n° 16 à 18 et 26 à 28 / mâchoire inférieure : n° 36 à 38 et 46 à 48)	80 % FR dans la limite de 310 € par dent
Implantologie non prise en charge par l'AMO	100 % FR dans la limite de 28 % PMSS (soit 1 099 €) par année civile et par bénéficiaire
TRAITEMENT ORTHODONTIQUE	
Traitement orthodontique pris en charge par l'AMO	100 % FR dans la limite de 350 % MR
Traitement orthodontique non pris en charge par l'AMO (bénéficiaire de moins de 16 ans) ***	80 % FR dans la limite de 580 € par semestre

PMSS : Valeur du Plafond Mensuel de la Sécurité sociale à la date des soins 2025 : 3 925 €.

* Les prothèses dentaires fixes 100 % santé sont remboursées intégralement depuis le 1^{er} janvier 2020, les prothèses dentaires amovibles 100 % santé sont remboursées intégralement depuis le 1^{er} janvier 2021 conformément à la réglementation du cahier des charges des contrats responsables et la nomenclature des actes 100 % Santé.

** Dans la limite des Honoraires Limites de Facturation (HLF) tels que définis réglementairement par le cahier des charges des contrats responsables, remboursement de l'AMO inclus.

*** Seuls sont pris en charge les traitements orthodontiques diagnostiqués, délivrés, suivis et facturés par un orthodontiste diplômé d'état. Cet orthodontiste doit être référencé auprès des autorités compétentes.

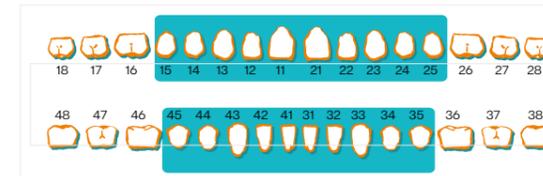
Prothèses dentaires

Le montant du plafond de remboursement des prothèses dentaires est plus élevé pour les dents visibles au sourire appelées dents de devant.

Il s'agit des canines, des incisives et des prémolaires numérotées de 11 à 15 et de 21 à 25 pour la mâchoire supérieure, de 31 à 35 et de 41 à 45 pour la mâchoire inférieure.

Le schéma ci-dessous vous permet de visualiser les dents concernées.

Le plafond de remboursement est moins élevé pour les molaires nommées dents du fond.



Exemples de remboursements :

Vous allez chez un dentiste pour un détartrage pris en charge par la Sécurité sociale



Vous allez chez un dentiste conventionné qui vous pose une couronne

La couronne est acceptée par la Sécurité sociale.

Le taux de remboursement de l'Assurance Maladie Obligatoire pris en compte dans les exemples est de 60 %.

Le reste à charge est en fonction de vos **frais réels**, de la **position de la dent** et des **matériaux**, dans tous les cas, demandez un devis !

° Incisive (dent n°11), canine (dent n°23) ou 1^{re} prémolaire (dent n°14)
=> Dents de devant (voir classification) = limite 500% MR

Panier 100 % santé (BR 120 €)	Panier 100 % santé (BR 120 €)	Panier Libre (BR 107,50 €)
Céramique monolithique avec Zircone	Céramo monolithique sans zircone Céramométallique	Céramo céramique
Frais réels engagés de 440 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 500 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 900 € ⁽²⁾
72 € Sécurité sociale	72 € Sécurité sociale	64,50 € Sécurité sociale
368 € Régime frais de santé	428 € Régime frais de santé	322,50 € Régime frais de santé
0 € À votre charge	0 € À votre charge	513 € À votre charge

° 2° prémolaire (dent n°15) ==> Dents de devant (voir classification) = limite 500% MR

Panier 100 % santé (BR 120 €)	Panier Maîtrisé (BR 120 €)	Panier Libre (BR 107,50 €)
Céramique monolithique avec Zircone	Céramométallique	Céramo céramique
Frais réels engagés de 440 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 550 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 900 € ⁽²⁾
=	=	=
72 € Sécurité sociale	72 € Sécurité sociale	64,50 € Sécurité sociale
+	+	+
368 € Régime frais de santé	360 € Régime frais de santé	322,50 € Régime frais de santé
+	+	+
0 € À votre charge	118 € À votre charge	513 € À votre charge

° Molaire (dent n°17) ==> Dents du fond (voir classification) = limite 400% MR

Panier 100 % santé (BR 120 €)	Panier Maîtrisé (BR 120 €)	Panier Libre (BR 107,50 €)
Métallique	Céramo monolithique avec zircone	Céramo céramique
Frais réels engagés de 290 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 440 € ⁽¹⁾	Frais réels engagés de 539 € ⁽²⁾
=	=	=
72 € Sécurité sociale	72 € Sécurité sociale	64,50 € Sécurité sociale
+	+	+
218 € Régime frais de santé	288 € Régime frais de santé	258 € Régime frais de santé
+	+	+
0 € À votre charge	80 € À votre charge	216,50 € À votre charge

(1) Honoraire Limite de Vente
(2) Honoraire Libre

Aides auditives



100 % Santé : audio

La réforme 100 % Santé pour les garanties audio, se traduit par la mise en place de 2 paniers de soins dont un 100 % Santé, sans reste à charge.

1 Panier 100 % santé (classe I)

Tout l'équipement est entièrement remboursé.

2 Panier tarifs libres (classe II)

l'équipement est remboursé selon les conditions fixées à votre couverture frais de santé et dans la limite de 1700 €.

À NOTER

Depuis 2021 le renouvellement d'une aide auditive est possible tous les 4 ans.

L'audioprothésiste a l'obligation de vous présenter un devis. Par contre, il n'a pas l'obligation de vous présenter un devis 100 % Santé ou à tarif maîtrisé. Votre audioprothésiste doit cependant vous informer si le devis qu'il présente en tarif libre concerne des équipements pour lesquels un devis « 100 % santé » ou à tarif maîtrisé est possible. Cette alternative peut faire l'objet d'un devis séparé. Vous pouvez obtenir une analyse de devis via votre Espace Personnel CNP Assurances Protection Sociale, rubrique "Services et avantages" ou par courrier via l'adresse figurant sur votre carte de tiers payant.

Le reste à charge peut être diminué si vous consultez un dentiste du réseau Carte Blanche (voir "vos services").

Vos garanties audio

Les prestations prévues au tableau ci-après sont exprimées en complément de celles éventuellement servies par l'Assurance Maladie obligatoire (AMO) ou tout autre organisme. Elles sont exprimées dans la limite des remboursements en % de dépenses engagées et sont versées dans la limite des frais réels.

NATURE DES FRAIS	PRESTATIONS
Dans la limite d'une aide auditive tous les 4 ans pour chaque oreille	
Équipement 100 % Santé (*) – Classe I*	
Appareil auditif	100 % FR dans la limite des PLV *
Piles, accessoires et gestion administrative	100 % FR dans la limite des PLV *
Équipement tarif Libre (*) – Classe II	
Appareil auditif	100 % FR dans la limite de 540 % MR**
Piles, accessoires et gestion administrative	100 % FR dans la limite de 540 % MR

(*) tel que défini réglementairement

(**) la prise en charge ne peut excéder le plafond de garanties des contrats responsables fixé à 1700 € (assurance maladie obligatoire + complémentaire frais de santé) par appareil.

Exemples de remboursements :

Vous achetez une aide auditive de classe I (100 % Santé) pour adulte (20 ans et plus)

Frais réels engagés de 950 €	Les frais réels engagés pour l'achat d'une aide auditive de classe I sont de 950 €
-	
240 € Sécurité sociale	Le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR) est de 240 €
+	
710 € Régime frais de santé	Le remboursement du régime frais de santé sera de 710 €
+	
0 € À votre charge	Votre remboursement total est de 950 €. Vous n'avez aucun reste à charge

Vous achetez une aide auditive de classe II pour adulte (20 ans et plus)

Frais réels engagés de 1 675 €	Les frais réels engagés pour l'achat d'une aide auditive de classe II sont de 1675 €
-	
240 € Sécurité sociale	Le montant remboursé par la Sécurité sociale (MR) est de 240 €
+	
1 296 € Régime frais de santé	Le remboursement du régime frais de santé sera de 1 296 €
+	
139 € À votre charge	Votre remboursement total est de 1536 €. Il reste à votre charge 139 €

(1) Honoraire Limite de Vente
(2) Honoraire Libre

Vos démarches

COMMENT OBTENIR UNE PRISE EN CHARGE, LE VERSEMENT DES PRESTATIONS OU UN DEVIS ?

Prise en charge

La pratique du Tiers payant est conditionnée par l'obtention d'un accord de prise en charge délivré par Almérys/Carte Blanche. En effet, le remboursement de la part complémentaire dépend des soins déjà effectués au cours de la période de référence (année civile ou 24 mois de date à date pour l'optique) et des plafonds prévus pour chaque type de garantie. Le professionnel de santé fera une demande de prise en charge auprès d'Almérys/Carte Blanche afin de déterminer le montant restant à la charge de l'assuré.

Devis pour frais dentaires, d'optique ou d'audio

Votre opticien et votre audioprothésiste ont l'obligation de vous proposer un devis comportant au moins une solution 100 % Santé sans reste à charge.

Votre dentiste n'en a pas l'obligation, pensez à le lui demander.

Dans tous les cas : pensez à faire analyser votre devis en l'envoyant à CNP Assurances Protection Sociale via votre Espace Personnel CNP Assurances Protection Sociale, rubrique "Services et avantages" ou par courrier via l'adresse figurant sur votre carte de tiers payant.

Versement des prestations

• Vous bénéficiez de la télétransmission (Procédure Noémie)

Vous présentez votre carte Vitale et vous serez directement remboursé sur votre compte courant pour votre part complémentaire par CNP Assurances Protection Sociale sans avoir besoin d'envoyer les décomptes Sécurité sociale. La part obligatoire de la Sécurité sociale sera réglée directement au professionnel de santé sans aucune démarche de votre part.

• Le Tiers payant intégral : aucune avance de frais

Vous devez présenter votre carte Vitale et votre carte de Tiers payant de CNP Assurances Protection Sociale aux professionnels de santé et établissements de soins. Vous êtes ainsi dispensé d'avancer les frais qui sont pris en charge par la Sécurité sociale et par votre régime frais de santé. Vous recevrez ultérieurement un relevé de prestation vous informant des paiements avec la mention « pour information ». Il ne vous restera plus qu'à régler la somme restant éventuellement à votre charge.

Un professionnel de santé reste toutefois libre d'accepter ou de refuser l'application du Tiers payant (Sécurité sociale et/ou CNP Assurances Protection Sociale).

• Le Tiers payant partiel : à éviter pour les consultations

Dans le cas des médecins généralistes et spécialistes, nous vous conseillons, si le Tiers payant intégral n'est pas possible, de faire l'avance des frais. Votre remboursement complémentaire sera viré sur votre compte 48 heures après le remboursement de la Sécurité sociale.

En effet, si vous utilisez votre carte Vitale afin de bénéficier du seul Tiers payant Sécurité sociale pour une consultation (carte Vitale uniquement), vous devrez, pour pouvoir bénéficier du remboursement de la part complémentaire, impérativement envoyer à CNP Assurances Protection Sociale :

- une facture du praticien indiquant le montant dont vous vous êtes acquitté ;
- une copie du décompte de Sécurité sociale.

En effet, les informations transmises par le régime obligatoire (Sécurité sociale) ne permettent pas, à l'heure actuelle, aux assureurs d'identifier les actes ayant donné lieu à un Tiers payant partiel.

● **Généralisation du tiers payant : quels impacts pour vous ?**

Médicaments achetés en pharmacie, radiologie, soins infirmiers... vous bénéficiez déjà du tiers payant pour de nombreuses dépenses de santé. Afin que tous les assurés sociaux bénéficient du tiers payant chez leur médecin généraliste la loi du 26 janvier 2016 prévoit un élargissement progressif du procédé.

L'utilisation du tiers payant auprès du professionnel de santé reste toutefois conditionnée à l'acceptation de ce dernier. S'il l'accepte, la dispense d'avance de frais est limitée aux garanties prévues à votre couverture frais de santé. Vous et vos bénéficiaires devez uniquement régler le coût des éventuels dépassements tarifaires auprès du praticien.

Si vous vous adressez à un professionnel de santé qui n'est pas encore conventionné pour le Tiers payant CNP Assurances Protection Sociale, vous pouvez lui proposer de prendre contact avec cet opérateur dont les coordonnées figurent sur votre carte de Tiers payant (numéro réservé aux praticiens). Tout sera mis en œuvre pour qu'il puisse rejoindre le réseau de Tiers payant au plus tôt.

Si vous n'utilisez pas votre carte de tiers payant ou si ce service est refusé par le professionnel de santé, vous devez lui demander une facture et l'adresser à CNP Assurances Protection Sociale, afin d'être remboursé par votre régime frais de santé.

En résumé :

Consultation chez le médecin généraliste ou spécialiste	<p>Si le médecin est conventionné par Almérys/Carte Blanche</p> <p>Tiers payant intégral = présentation de la carte Vitale et de la carte de tiers payant CNP Assurances Protection Sociale</p>
	<p>Si le médecin n'est pas conventionné par Almérys/Carte Blanche</p> <p>Avance intégrale des frais</p> <p>→ remboursement de la part Sécurité sociale et de la part complémentaire</p>
Autre acte médical ou professionnel de santé ou établissement de soins	<p>Si le professionnel de santé ou l'établissement est conventionné par Almérys/Carte Blanche</p> <p>Tiers payant intégral = présentation de la carte Vitale et de la carte de tiers payant CNP Assurances Protection Sociale</p>
	<p>Si le professionnel de santé ou l'établissement n'est pas conventionné par Almérys/Carte Blanche</p> <p>Tiers payant partiel (si possible en cas de frais importants) = présentation de la carte Vitale + paiement de la part complémentaire</p> <p>→ remboursement de la part complémentaire par CNP Assurances Protection Sociale sur présentation d'une facture acquittée et du décompte de la Sécurité sociale</p> <p>ou</p> <p>Avance intégrale des frais</p> <p>→ remboursement de la part Sécurité sociale et de la part complémentaire par CNP Assurances Protection Sociale</p>

Attention
 À compter du moment où un professionnel vous délivre une feuille de soins, vous disposez d'un délai de deux ans pour demander le remboursement de vos soins médicaux.

CNP Assurances Protection Sociale - CG 709
 TSA 41423
 75621 Paris cedex 13

Téléphone :  **0 969 397 497** du lundi au vendredi de 9h à 18h
APPEL NON SURTAXÉ

Espace Personnel : <https://monespace.cnp-protectionsociale.fr>



DOCUMENTS À JOINDRE À VOS DEMANDES DE REMBOURSEMENTS

PRESTATIONS	Avec Télétransmission	Sans Télétransmission ou Prestations non prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire
HOSPITALISATION		
Forfait journalier hospitalier	Facture acquittée et/ou Bordereau de facturation délivré par l'établissement	Facture acquittée et/ou Bordereau de facturation délivré par l'établissement
Honoraires des praticiens		
Frais de Séjour		
Chambre particulière		
Lit accompagnant (enfant de moins de 12 ans)	Facture acquittée + bulletin de situation	Facture acquittée + bulletin de situation
Cure thermale (séjour, transport et hébergement)	Facture acquittée	Facture acquittée
Maternité : indemnité forfaitaire		Acte de naissance ou jugement d'adoption
SOINS COURANTS		
Honoraires médicaux des médecins généralistes et spécialistes (dont radiologie) – Consultations/visites	Aucune Pièce	Décompte original de la Sécurité sociale complété le cas échéant des pièces ci-dessus ou le ticket modérateur
Honoraires des auxiliaires médicaux		
Analyses médicales		
Prothèses médicales prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire (prothèse mammaires, capillaires, orthopédie,...)	Facture acquittée	Décompte Sécurité Sociale + Facture acquittée
Frais de transport, médicalement prescrit pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire	Aucune Pièce	Décompte Sécurité Sociale
Décompte original de la Sécurité sociale complété le cas échéant des pièces ci-dessus ou le ticket modérateur		
MÉDECINE DOUCE - PRÉVENTION		
Ostéopathie - Chiropractie - Psychologie Diététique - Sophrologie		Facture acquittée Actes prescrits et pratiqués par un professionnel de santé disposant d'un diplôme d'état dans sa spécialité et inscrit au RPPS (répertoire partagé des professionnels de santé)
Ostéodensitométrie		Facture acquittée
AIDES AUDITIVES		
Appareil Auditif	Facture acquittée	Décompte Sécurité Sociale + Facture acquittée
DENTAIRE		
Actes dentaires pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire	Aucune pièce	Décompte de la Sécurité Sociale
Inlays/onlays		
Inlay Core	Facture acquittée et détaillée indiquant le(s) numéro(s) de(s) dent(s)	Décompte de la Sécurité Sociale + Facture acquittée et détaillée indiquant le(s) numéro(s) de(s) dent(s)
Prothèses Dentaires fixes et mobiles		
Prothèses Dentaires non prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire		Facture acquittée et détaillée indiquant le(s) numéro(s) de(s) dent(s)
Implantologie non prise en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire		
Orthodontie prise en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire	Aucune pièce	Décompte de la Sécurité Sociale
Orthodontie non prise en charge par la sécurité sociale (bénéficiaire de moins de 16 ans)		Facture acquittée

OPTIQUE

Lunettes (Monture et verres) En cas de renouvellement anticipé lié à une évolution de la vue, fournir l'ancienne et la nouvelle prescription médicale	Devis détaillé et accepté par l'assuré + facture détaillée et acquittée précisant la référence des verres Le cas échéant, prescription médicale initiale modifiée par l'opticien ayant adapté la vue ou l'orthoptiste Le cas échéant bilan visuel réalisé préalablement au renouvellement de la prescription par un médecin ophtalmologiste	Devis détaillé et accepté par l'assuré + Décompte Sécurité Sociale + Facture détaillée et acquittée précisant la référence des verres
Lentilles prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire	Aucune Pièce	Décompte Sécurité Sociale
Lentilles non prises en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire		Facture acquittée
Suppléments optiques pris en charge par l'Assurance Maladie Obligatoire	Facture acquittée indiquant la nature des actes effectués	Décompte Sécurité Sociale + Facture acquittée indiquant la nature des actes effectués
Chirurgie réfractive		Facture acquittée

* Liste des pharmacies autorisées à vendre sur internet : <http://www.ordre.pharmacien.fr/ecommerce/search>
Pour toutes prestations, si vous avez bénéficié du tiers payant uniquement sur la part remboursée par la sécurité sociale, il convient de nous adresser la facture acquittée.

Notre conseil :

Pour être remboursé rapidement et en toute sécurité, optez pour :

Le Tiers payant intégral

Vous présentez votre carte Vitale et votre carte de Tiers payant CNP Assurances Protection Sociale. Vous profitez ainsi du Tiers payant intégral (prise en charge directe par la Sécurité sociale et la complémentaire). Vous n'aurez ainsi rien à régler ni aucune démarche à effectuer, (dans la limite des garanties du régime).

La télétransmission avec le centre de Sécurité sociale (Noémie)

Lors de votre affiliation au régime, vous bénéficiez automatiquement de cette télétransmission, sous réserve de fournir les attestations Sécurité sociale. Vos décomptes de Sécurité sociale sont automatiquement transmis à CNP Assurances Protection Sociale. Vous n'avez donc plus à transmettre vos feuilles de soins et vous êtes remboursé plus rapidement.

Votre situation de famille évolue ? Vous déménagez ? Quel que soit le changement, vous devez en informer Malakoff Humanis en lui fournissant les nouvelles attestations Sécurité sociale, afin de continuer à profiter de la télétransmission.

Si vous ne souhaitez pas bénéficier de la télétransmission, vous devez faire parvenir une demande écrite à Malakoff Humanis. Vous devrez alors adresser vous-même vos feuilles de soins ainsi que les justificatifs nécessaires à CNP Assurances Protection Sociale.



VOTRE COMPTE PERSONNEL « MON ESPACE ADHÉRENT »

La CNP Assurances Protection Sociale met à votre disposition sur son site internet www.cnp-protectionsociale.fr, un espace personnel et sécurisé, accessible depuis votre ordinateur, tablette ou mobile. Une fois inscrit, vous pouvez :

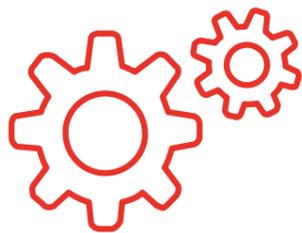
- consulter le détail de vos remboursements santé et être informé par e-mail, si vous le demandez, lors de la mise en ligne de nouveaux décomptes ;
- vérifier vos données personnelles (adresse, numéro de Sécurité sociale, etc.) pour être sûr que vos informations sont toujours à jour ;
- rechercher un professionnel de santé Carte Blanche ;
- télécharger des documents pratiques, tels que le livret d'information Orange, des formulaires ;
- vous informer sur les nouveautés en matière de santé et de prévention.



COMMUNICATION DÉMATÉRIALISÉE

Nos organismes assureurs communiquent avec vous de façon dématérialisée via votre Espace client ou par courriel, pour la gestion de votre couverture frais de santé.

Vous pouvez demander à tout moment à revenir à une communication exclusivement sous format papier, en modifiant votre choix dans l'Espace client ou en nous contactant par courrier ou par téléphone.



Vos services

GARANTIE « ASSISTANCE IMA »

Les assurés ainsi que leurs ayants droit affiliés au contrat frais de santé bénéficient d'un ensemble de services d'assistance qui interviennent lorsque les circonstances l'exigent. Parmi ces services, l'assuré dispose notamment d'une écoute et de conseils pour réponse à ses questions 24h/24, 7j/7, la possibilité d'être accompagné par un psychologue en cas de coup dur, de bénéficier d'information sur ses droits ainsi que des aides pour faciliter son quotidien (par exemple, aide à domicile...).

Pour bénéficier des prestations relatives à la garantie "Assistance IMA", il est indispensable de contacter, préalablement à toute intervention :



N° Cristal 0 969 363 765

APPEL NON SURTAXÉ

Retrouvez toutes les informations dans la notice d'information de la garantie « Assistance à domicile IMA ».

ANALYSE DE DEVIS ET CONSEILS

Maîtrisez vos dépenses et bénéficiez de conseils pour optimiser votre budget de santé avec votre service d'analyse de devis et de conseils.

Quels bénéfices ?

Reste à charge précis

Conseil



Estimer son reste à charge



Être rassuré sur le montant d'un devis santé



Connaître le coût moyen d'une prestation de santé sans sa région

Accès au service

Le service d'analyse de devis et de conseils est accessible :

- depuis votre Espace Adhérent dans la rubrique " Services et avantages"
- par courrier à l'adresse suivante : **CNP Assurances Protection Sociale – CG 709 TSA 41423 – 75621 Paris cedex 13**

Pour toute demande d'informations concernant votre devis, vous pouvez nous contacter par téléphone aux coordonnées figurant sur votre carte de tiers payant.

TÉLÉCONSULTATION MÉDICALE

Les assurés ainsi que leurs ayants droit affiliés au contrat frais de santé bénéficient d'un service de téléconsultation médicale, accessible sans frais supplémentaire.

Le contact avec le médecin est réalisé par téléphone ou en visio.

- L'ensemble des médecins de la plateforme sont inscrits à l'Ordre des Médecins.
- La consultation est entièrement protégée par le secret médical.
- Une ordonnance peut être envoyée à l'assuré ou à la pharmacie de son choix en France ou dans l'Union Européenne. L'ordonnance est téléchargeable depuis l'espace personnel web sécurisé « Bonjour Docteur ».
- Avec l'accord de l'assuré, un compte rendu pourra être transmis au médecin traitant.

La téléconsultation ne se substitue ni au médecin traitant, ni aux services d'urgence, ni à une consultation spécialisée, notamment psychologique, ni aux consultations nécessitant un examen clinique ou des examens complémentaires spécialisés. Ce service est sans surcoût et illimité.



Pour bénéficier de ce service, il est nécessaire de créer un compte sur <https://www.bonjourdocteur.com/> puis de prendre rendez-vous via la plateforme « Bonjour Docteur » ou par téléphone au 01 55 92 27 04 24H/24, 7J/7 (appel non surtaxé).

Exemple :



Dispositions générales

RISQUES EXCLUS

Santé

Sont exclus des prestations :

- les actes non remboursés par la Sécurité sociale ;
- les actes non remboursés par la Sécurité sociale autres que ceux expressément cités dans ce livret ;
- la participation forfaitaire de l'assuré pour les actes et consultations des médecins, les actes de biologie médicale, la radiologie, les franchises ;
- la part des dépenses de l'assuré non remboursables dans le cadre des contrats "responsables" (non respect du parcours de soins) ;
- les interventions de chirurgie esthétique et de rajeunissement. Ne sont pas visées par cette exclusion les interventions de chirurgie plastique liées à une maladie ou un accident sous réserve qu'elles soient prises en charge par la Sécurité sociale ;
- les interventions chirurgicales résultant de blessures ou de lésions provenant de faits de guerre ou de bombardements, dans la mesure où ces risques sont exclus par la législation en vigueur.

L'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale prévoit une obligation minimale de prise en charge au titre du contrat responsable. En conséquence, les exclusions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actes mentionnées à l'article R.871-2 du Code de la Sécurité sociale.

COTISATION

Elle est payable mensuellement (en début de mois) par prélèvement automatique sur compte bancaire ou par virement. Conformément au décret du 21/03/2017 relatif à l'article de la loi Evin, une augmentation de 25 % maximum de la cotisation pourra être envisagée au 1^{er} janvier suivant la date anniversaire du contrat.

Cette augmentation pourra être suivie, à l'échéance annuelle suivante, d'une augmentation supplémentaire pouvant aller jusqu'à 50 % du montant de la cotisation initiale.

RÉSILIATION/RADIATION

L'assuré a la faculté de demander la résiliation de son contrat au 31 décembre d'un exercice sous réserve d'une notification adressée à Malakoff Humanis Prévoyance deux mois avant cette date.

L'assuré peut résilier le contrat deux mois au moins avant chaque date de renouvellement soit au plus tard le 31 octobre (le cachet de la poste faisant foi).

L'assuré peut adresser sa demande :

- soit par lettre ou tout autre support durable ;
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'institution de prévoyance ;
- soit par acte extrajudiciaire ;
- soit, lorsque Malakoff Humanis propose la conclusion de contrat ou l'adhésion au règlement par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- soit directement sur le site internet malakoffhumanis.com notamment ;
- soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation à l'initiative de Malakoff Humanis s'effectue par lettre recommandée.

Résiliation Infra annuelle (RIA)

1 - Les dispositions ci-après s'entendent dans les conditions définies par la loi 2019-733 du 14 juillet 2019 relative au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé et de ses textes d'applications.

L'assuré peut, après expiration d'un délai d'un an à compter de la souscription, dénoncer l'adhésion ou résilier le contrat sans frais ni pénalités. La dénonciation de l'adhésion ou la résiliation du contrat prend effet, à défaut d'accord des parties, un mois après la réception par Malakoff Humanis de la notification du souscripteur.

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, au choix du souscripteur

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;

QUELQUES MOTS SUR LE RESEAU DE SOINS CARTE BLANCHE

Le régime du Groupe Orange vous ouvre les portes du réseau Carte Blanche. Vous bénéficiez des avantages et des services proposés par le premier réseau de professionnels de santé, partout en France.

En savoir plus sur Carte Blanche :

Rendez-vous sur www.cnp-protectionsociale.fr et cliquez sur "se connecter"

L'annuaire des professionnels de santé et leur géolocalisation sont mis à votre disposition sur votre espace adhérent dans la rubrique « Services et avantages/être guidé et se simplifier la vie/les opticiens Carte Blanche près de chez vous : optique de qualité à des tarifs avantageux. »

Vous avez besoin d'une nouvelle carte de tiers payant ? Téléchargez-la depuis votre espace Personnel de CNP Assurances Protection Sociale puis imprimez-la.

CARTE DE TIERS PAYANT

Carte Blanche Partenaires gère les conventions de Tiers Payant pour plus de 180 000 professionnels de santé : pharmacies, laboratoires, radiologues, infirmiers, kinésithérapeutes, ambulanciers, fournisseurs d'appareillage, orthophonistes, orthoptistes, établissements hospitaliers privés et publics etc.

The image shows a sample of a Carte Blanche Tiers Payant card. Key fields and labels include:

- Coordonnées du site de gestion:** Centre de gestion 709, 75621 PARIS CEDEX 13, Tel: 0 969 297 497 (Appel non surtaxé)
- Période de validité de la carte:** 01/01/2025 au 31/11/2025
- Numéro d'adhésion:** 98532001
- Produit CMC50**
- Bénéficiaires du contrat:** Ayant droit Né(e) le 10/04/2014
- Taux de remboursement des prestations non soumises à prise en charge:** S: LFPR 400% du remboursement SS R: du RBSS SI CAS ou OPTAM (A:200% du RBSS; B:250% du RBSS; C:400% du RBSS)

Taux de remboursement des prestations non soumises à prise en charge

This graphic provides contact information and a list of professions covered by the Carte tiers payant:

- VOTRE CONTACT:** www.almerys.com, 0 825 825 214
- BÉNÉFICIAIRES:** Pour toute information: monespace.cnp-protectionsociale.fr
- PROFESSEURS DE SANTÉ:** Liste of professions including médecins généralistes, dentistes, etc.

Informations destinées aux professionnels de santé

2 cartes « papier » + 100% accessible depuis votre smartphone

4 avantages immédiats :

- 1 Vous réalisez des économies (notamment sur les postes optique et dentaire...),
- 2 Vous n'avancez pas de frais,
- 3 Vous recevez des soins de qualité,
- 4 Enfin tout en gardant le libre choix de votre professionnel de santé, vous savez qui et où consulter.

- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de Malakoff Humanis ;
- Soit par acte extrajudiciaire ;
- Soit, lorsque Malakoff Humanis propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- Soit directement sur le site internet malakoffhumanis.com notamment ;
- Soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

Les dispositions du contrat traitant de la résiliation à l'initiative du souscripteur et de l'assuré et faisant mention de « lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique » sont ainsi remplacées par les modes de communication listé ci-dessus.

2 - Lorsque l'adhésion au règlement est dénoncée ou lorsque le contrat est résilié dans les conditions prévues au contrat, l'adhérent ou le cas échéant l'assuré ne sont redevables que de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque est couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation.

3 - Dans le cas où le souscripteur souhaite dénoncer une adhésion ou résilier un contrat conclu pour le remboursement et l'indemnisation des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident afin de souscrire un nouveau contrat auprès d'un nouvel organisme, celui-ci effectue pour le compte du souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation ou de dénonciation dans les conditions prévues au contrat. Les organismes intéressés s'assurent de l'absence d'interruption de la couverture des assurés durant la procédure.

Conséquences du défaut de paiement des cotisations

Conformément aux dispositions de l'article L.932-22 III du Code de la Sécurité sociale, si la cotisation (ou une fraction de la cotisation) n'est pas payée dans un délai de dix jours après sa date d'échéance, Malakoff Humanis adresse à l'adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure l'avisant qu'à l'expiration d'un délai de 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement entraîne la résiliation de l'adhésion au contrat, les cotisations payées restant acquises aux organismes assureurs.

Le contrat non résilié reprend effet à midi le lendemain du jour où ont été payées les cotisations arriérées et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuite et de recouvrement.

DÉCHÉANCE DE GARANTIE AU SINISTRE

L'assuré ou le bénéficiaire de la prestation est déchu de tout droit à indemnisation au titre du sinistre (survenance des soins) concerné :

- s'il fait volontairement une fausse déclaration de sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, portant sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre,
- s'il fournit ou utilise sciemment des renseignements ou des documents inexacts, fabriqués ou falsifiés comme justificatifs ou use d'autres moyens frauduleux en vue d'obtenir le versement des prestations.

Il s'expose également à des poursuites pénales de la part de notre organisme.

PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant du contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nos organismes assureurs en ont eu connaissance,
- en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.

Lorsque l'action de l'entreprise, de l'assuré, du bénéficiaire, ou de l'ayant droit contre nos organismes assureurs ont pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'entreprise, l'assuré, le bénéficiaire, ou l'ayant droit, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription de droit commun que sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui-ci contre lequel il prescrivait prévue à l'article 2240 du Code civil;
- la demande en justice, même en référé, prévue à l'article 2241 à 2243 de ce même code;
- un acte d'exécution forcée prévu de l'article 2244 à 2246 de ce même code.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite de la réalisation du risque.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un recommandé électronique avec accusé de réception adressés par nos organismes assureurs à l'entreprise en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par le participant, le bénéficiaire, ou l'ayant droit en ce qui concerne le règlement de la prestation.

La date d'expédition certifiée par un horodatage qualifié de l'envoi du recommandé électronique fait foi de la date d'envoi.

Lorsque le bénéficiaire est mineur ou incapable majeur, le délai visé au 1^{er} alinéa ne court qu'à compter du jour où l'intéressé atteint sa majorité ou recouvre sa capacité.

CONTRÔLE-EXPERTISE

À toute époque et sous peine de déchéance des droits à garantie de l'assuré, CNP Assurances Protection Sociale et Malakoff Humanis se réservent le droit de procéder au contrôle de son état de santé et des soins engagés par lui. Les contrôles médicaux ainsi réalisés par les organismes assureurs sont effectués par des médecins agréés par eux ou par des médecins choisis sur la liste de la fédération française des associations de médecins-conseils experts.

Lors du contrôle médical, l'assuré a la faculté de se faire assister par le médecin de son choix ou d'opposer les conclusions de son médecin traitant.

Les organismes assureurs ne versent pas les prestations à l'assuré :

- lorsque les résultats de ce contrôle n'apportent pas la justification médicale nécessaire de son état de santé ;
- lorsque le médecin contrôleur n'a pas pu accéder au domicile de l'assuré, soit en raison de son absence en dehors des heures de sortie autorisées, soit en raison d'une adresse erronée ou incomplète ou d'un code d'accès inconnu ;
- lorsque l'assuré ne s'est pas présenté le jour de sa convocation au contrôle médical du médecin-conseil choisi par les organismes assureurs, ou s'il a refusé de se soumettre à ce contrôle.

À ce titre, les organismes assureurs cessent de verser les prestations à compter de la date à laquelle ils en informent l'assuré.

En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et le médecin des organismes assureurs, les parties intéressées choisissent un troisième médecin expert pour les départager.

À défaut d'entente entre elles sur cette désignation, le troisième médecin est désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent saisi par la partie la plus diligente. Les organismes assureurs et l'assuré concerné supportent chacun pour moitié l'ensemble des frais liés à la nomination de ce médecin.

L'avis rendu dans le cadre du rapport d'expertise du troisième médecin revêt un caractère obligatoire pour les parties concernées. Conformément à cet avis, les organismes assureurs peuvent être amenés à reprendre le versement des prestations relatives aux soins ayant fait l'objet de la procédure d'expertise.

Le refus de se soumettre à toute constatation médicale demandée par les organismes assureurs entraînera pour l'assuré la perte de tout droit aux prestations versées, à compter de la date à laquelle les organismes assureurs l'informeront du constat de son refus.

RÉCLAMATIONS - MÉDIATION

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter par téléphone, courrier ou courriel votre centre de gestion dont les coordonnées figurent sur votre carte de tiers-payant, sur votre espace assuré ou toute correspondance reçue de la part de CNP Assurances Protection Sociale.

En cas de désaccord ou en l'absence de réponse du centre de gestion dans un délai de 15 jours, vous pouvez envoyer un courrier ou un courriel au Service qualité de CNP Assurances Protection Sociale aux adresses suivantes :

- **CNP Assurances Protection Sociale - Service Qualité**
1-11 rue Brillat Savarin - TSA 41225 - 75621 PARIS CEDEX 13

ou

- servicequalite@cnp-ps.fr

En cas de désaccord ou en l'absence de réponse à votre réclamation écrite par CNP Assurances Protection Sociale dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation, vous pouvez saisir le médiateur de la Mutualité Française directement sur son site internet : <https://www.mediateur-mutualite.fr/> ou par voie postale à l'attention de Monsieur le médiateur de la Mutualité Française, FNMF, 255 rue de Vaugirard, 75719 PARIS CEDEX 15.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Nous nous engageons à ce que vos données personnelles et celles de vos bénéficiaires ne soient en aucun cas transmises à des tiers non autorisés.

L'assuré a la possibilité de donner son consentement ou de le retirer pour certains traitements, et d'indiquer les canaux de communication par lesquels il souhaite être sollicité (SMS, courriel, téléphone, courrier) en se rendant sur son Espace Personnel.

Hormis les traitements nécessaires aux fins d'exécution des obligations en matière de protection sociale, votre consentement explicite et spécifique et celui de vos ayants droit est recueilli pour permettre le traitement de vos données personnelles de santé. À ce titre, les données personnelles relatives à votre santé et celles de vos ayants droit sont traitées (1) dans des conditions garantissant un niveau de sécurité et de confidentialité notamment par la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles renforcées appropriées adapté au risque présenté par le traitement de vos données et celles de vos ayants droit et (2) à notifier la CNIL dans le délai prévu après la découverte d'une violation de données personnelles et (2.1) vous informer dans les meilleurs délais si cette violation représente un risque pour vos droits et libertés.

Si vos données personnelles et celles de vos ayants droit venaient à être traitées chez un tiers situé dans un pays hors de l'Union européenne et qui ne présente pas un niveau de protection des données personnelles reconnu adéquat par la Commission européenne, nous nous assurerons que ce tiers s'est engagé par contrat, via les clauses contractuelles types de la Commission européenne, à la protection du transfert de données par des garanties appropriées ainsi qu'au respect de la réglementation européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

Vous disposez de droits prévus par le RGPD (d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition à la prospection commerciale, et de portabilité de vos données) que vous pouvez exercer :

- Pour Malakoff Humanis : soit via notre site internet dans l'onglet dédié « Exercer mes droits » ; soit par email à dpo@malakoffhumanis.com, soit par courrier à Malakoff Humanis - Pôle Informatique et Libertés - 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9.
- Pour CNP Assurances Protection Sociale : soit par email à mesdonnees@cnp-ps.fr, soit par courrier à CNP Assurances Protection Sociale - Service DPO - 1-11 rue Brillat Savarin - 75634 PARIS Cedex 13.

Vous pouvez formuler une réclamation auprès de la CNIL, et vous opposer au démarchage téléphonique en suivant les démarches distinctes indiquées dans notre Politique de protection de Malakoff Humanis

En cas de réclamation relative exclusivement à la protection des données, l'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de contacter la CNIL directement sur son site internet <https://www.cnil.fr/fr/agir> ou par courrier à l'adresse suivante : Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, 3 Place de Fontenoy - TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

L'assuré et les bénéficiaires disposent également du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus d'informations : www.bloctel.gouv.fr.

Détails des données	Finalités des données Conformément au respect du principe de minimisation de la collecte des données, l'Institution s'engage à ne pas exploiter les données de l'assuré et celles de ses ayants droit dans un autre but que les finalités citées ci-dessous :	Catégorie de destinataires des données	Durée de conservation des données
Données d'identification Données relatives à la situation familiale, à la vie personnelle, la santé de l'assuré Données économique, patrimoniale et financière, professionnelle Données relatives à l'appréciation du risque	<ul style="list-style-type: none"> - La souscription, la gestion, y compris commerciale, la passation et l'exécution du contrat d'assurance ainsi que la gestion ou l'exécution de tout autre contrat souscrit auprès de l'Institution ou d'autres sociétés du groupe - L'exercice du devoir de conseil compte tenu des besoins que l'assuré et ses ayants droit expriment - La gestion des avis de l'assuré et de ses ayants droit sur les produits, services ou contenus que l'Institution ou ses partenaires proposent - L'exercice des recours à la gestion des réclamations et des contentieux - L'élaboration de statistiques y compris commerciales, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, une fois les données anonymisées par des procédés techniques qui permettent de s'assurer de la non réidentification de l'assuré. - L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur ; y compris celles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme et à la lutte contre la fraude, qui peuvent conduire à l'inscription de l'assuré sur une liste de personnes qui présentent un risque de fraude, et qui incluent un dispositif mutualisé des données des contrats et des sinistres déclarés auprès des assureurs, mis en œuvre par l'Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA) - A ce titre, l'Institution peut utiliser des systèmes d'intelligence artificielle pour l'aider à détecter des dossiers frauduleux tout en conservant une intervention humaine - La proposition à la personne assurée et à ses ayants droit d'un accompagnement sous la forme de services ou d'outils inclus dans le contrat, opérés par l'Institution ou ses partenaires et en lien avec le coût des soins, le parcours médical ou des situations de fragilités - La mise en œuvre d'opérations de prospection, commerciales ou promotionnelles, et de fidélisation, à destination de l'assuré et de ses ayants droit. (Aucune prospection commerciale n'est réalisée en présence d'un courtier apporteur.) 	<ul style="list-style-type: none"> Les services de l'Institution dont le personnel est en charge des traitements portant sur ces données Les sous-traitants éventuels Les délégataires de gestion Les intermédiaires d'assurance Les réassureurs et coassureurs Les organismes professionnels habilités Les partenaires Les sociétés extérieures 	<ul style="list-style-type: none"> Le calcul des durées de conservation est réalisé en fonction : <ul style="list-style-type: none"> - des finalités pour lesquelles les données sont collectées - de la durée de la relation contractuelle et de la typologie de contrat - des obligations légales de l'Institution - des prescriptions légales et réglementaires applicables de conservation (prescriptions fiscales et comptables ; éventuels audits ou actions juridiques (en cas de litige, de demande de réclamation ou de contrôle par les autorités compétentes) ; et gestion des dossiers de sinistres).
Données relatives à la santé de l'assuré : le Numéro de Sécurité sociale (le « NIR ») et celui de ses ayants droit	La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance et la mise en œuvre des échanges ou traitements intéressant plusieurs acteurs de la protection sociale.	<ul style="list-style-type: none"> Le Service médical et toute personne placée sous la responsabilité du Service Médical de l'Institution Acteurs de la protection sociale conformément à la liste fournie à l'article 2.A.1^o) du Décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 	

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

CNP Assurance Protection Sociale et Malakoff Humanis sont tenus au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Cela se traduit pour l'assureur par des obligations d'identification, de connaissance de ses clients et de vigilance pendant toute la durée de vie du contrat.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

CNP Assurances Protection Sociale et Malakoff Humanis sont contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) régie par le Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 4 place de Budapest - Paris cedex 09

Connectez-vous à vos **Espaces personnels** pour retrouver vos informations, modifier vos données, suivre vos remboursements, accomplir les démarches en ligne ou simplement contacter vos assureurs.

Vous pouvez également nous contacter :

CNP Assurances Protection Sociale

CG 709 - TSA 41423
75621 Paris cedex 13



Tél. :  N° Cristal **0 969 397 497**

APPEL NON SURTAXÉ

du lundi au vendredi de 9 h à 18 h



Espace Personnel :
<https://monespace.cnp-protectionsociale.fr>



Internet :
www.cnp-protectionsociale.fr, rubrique
"contact"

Malakoff Humanis

Équipe Orange

CP 240 - 303 rue Gabriel Debacq
45953 Orléans cedex 9



Tél. : 0 969 39 72 72 *Appel non surtaxé*

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 19 h



E-mail :
prevoyance@malakoffhumanis.com



Internet :
www.malakoffhumanis.com



MALAKOFF HUMANIS PRÉVOYANCE

Institution de prévoyance régie par le livre IX du Code de la sécurité sociale - Siège : 21 rue Laffitte - 75009 Paris - N° SIREN 775 691 181
Une institution de prévoyance du groupe Malakoff Humanis - malakoffhumanis.com

CNP ASSURANCES PROTECTION SOCIALE - Société Anonyme à conseil d'administration au capital de 293.461.890 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 1-11 rue Brillat-Savarin - 75013 Paris - 905 054 128 RCS PARIS

